



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire
Pickering-B

Date de
l'audience 26 mars 2010

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 1675, chemin Montgomery Park, C.P. 160, Pickering (Ontario)
L1V 2R5

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-B

Demande reçue le : 27 octobre 2009

Date de l'audience : 26 mars 2010

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Points à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	2

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) l'autorisation de modifier le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance (PROL) pour sa centrale nucléaire Pickering-B, qui est située à Pickering (Ontario). Le permis actuel PROL 08.07/2013 expire le 30 juin 2013.
2. OPG a demandé les modifications suivantes à son permis :
 - la révision des parties 1 et 2 du Rapport de sûreté de Pickering-B;
 - la mise à jour du document *Site Security Taut-Wire Fence Layout and Survey Drawing*.

Points étudiés

3. Dans l'examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LRSN) :
 - a) si OPG est apte à exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 26 mars 2010 à Ottawa (Ontario). Au cours de celle-ci, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 10-H100) et d'OPG (CMD 10-H100.1).

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG répond aux conditions du paragraphe 24(4) de la LRSN.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada, L.C. 1997, ch. 9.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 08.07/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PROL 08.08/2013, demeure valide jusqu'au 30 juin 2013.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 10-H100.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

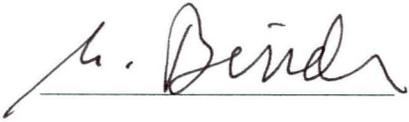
7. Le personnel de la CCSN a étudié la demande d'OPG en vue de citer en référence la documentation à jour et a confirmé que les modifications ne concernent pas l'introduction ou l'utilisation d'une technologie nouvelle ou non éprouvée, n'entraînent pas l'agrandissement de la superficie de l'installation actuelle et n'ont pas d'impact négatif sur le fonctionnement des systèmes liés à la sûreté.
8. Le personnel de la CCSN a mentionné que la mise à jour des parties 1 et 2 du Rapport de sûreté permettra à OPG de demeurer conforme aux exigences énoncées dans la condition 1.6 de son permis d'exploitation et la norme S-99³ de la CCSN.
9. Le personnel de la CCSN a ajouté que la demande d'OPG visant à citer en référence la plus récente version du document *Site Security Taut-Wire Fence Layout and Survey Drawing* permettra à OPG de maintenir la sécurité du site de Pickering-B. Il a souligné que les détails des modifications en lien avec la sécurité du site sont confidentiels.
10. Le personnel de la CCSN a résumé les modifications proposées au permis d'exploitation de Pickering-B dans le CMD 10-H100.
11. D'après son examen des modifications de permis demandées par OPG pour Pickering-B, le personnel de la CCSN estime qu'OPG est en mesure d'exercer les activités qui seront autorisées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

12. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ (LCEE) ont été satisfaites.

³ S-99 – *Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*, Commission canadienne de sûreté nucléaire, mars 2003

13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a établi qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
14. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder,
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

MAR 26 2010

Date

⁴ Lois du Canada, L.C. 1992, ch. 37